

La Centrale des crédits aux particuliers : pour une meilleure évaluation de la solvabilité du consommateur en 2024

C. Wauthier (collaboratrice juridique), novembre 2023

La Centrale des crédits aux particuliers¹ est une base de données gérée par la Banque Nationale de Belgique. C'est l'un des outils de prévention mis en place pour lutter contre le surendettement des particuliers. Elle permet d'évaluer la solvabilité des consommateurs.

Elle est composée de deux volets :

- un « *volet positif* » dans lequel sont enregistrés les contrats de crédit à la consommation² et hypothécaire³ ;
- un « *volet négatif* » dans lequel sont enregistrés tous les retards et défauts de paiement de ces crédits.

Avant d'octroyer un nouveau crédit, un prêteur a l'obligation de la consulter⁴. Il dispose ainsi d'informations concrètes sur la situation financière réelle du consommateur (crédits en cours, défaut(s) de paiement éventuels, le cas échéant procédure de règlement collectif de dettes en cours).

Il doit refuser le crédit si :

- le consommateur est enregistré dans la Centrale pour un défaut de paiement pour un crédit à la consommation et/ou un crédit hypothécaire à destination mobilière,
 - pour un défaut supérieur à 1.000 euros sans justifier sa décision,
 - pour un défaut inférieur à 1.000 euros en justifiant sa décision ;
- il estime que le consommateur ne pourra pas respecter ses obligations financières.

¹ La C.C.P. existe depuis 2001 [voir [Loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers](#) et [A.R. du 7 juillet 2022 réglementant la Centrale des crédits aux particuliers](#)]. La [loi du 19 juillet 2014 portant insertion du Livre VII dans le Code de droit économique](#) l'a insérée dans le Code de droit économique ([articles VII.148 à VII.157 CDE](#)). Elle est maintenant réglementée par [l'A.R. du 23 mars 2017](#).

² Le crédit à la consommation est défini comme le crédit qui, quelle que soit sa qualification ou sa forme, est consenti à un consommateur et qui ne constitue pas un crédit hypothécaire (article I.9, 54° C.D.E.). Il en existe 4 types : la vente à tempérament, le prêt à tempérament, le crédit-bail et l'ouverture de crédit. Il est réglementé par les articles VII.64 à VII.122 C.D.E.

³ Le crédit hypothécaire est défini comme le crédit qui peut constituer un crédit hypothécaire tant avec une destination mobilière que immobilière (article I.9, 53/3° C.D.E.). On distingue 3 catégories : le crédit à but immobilier assorti d'une hypothèque (le crédit hypothécaire « classique »), le crédit à but immobilier non assorti d'une hypothèque et le crédit à but mobilier assorti d'une hypothèque. Il est réglementé par les articles VII.123 à VII.147/38 C.D.E.

⁴ Article VII.149, §1^{er} C.D.E.

Depuis 2004, la Banque Nationale gère également le fichier des « *Enregistrements non régis* ». Ce fichier est différent de la Centrale. Les données y sont enregistrées sur base d'une convention conclue avec les prêteurs participants. On peut y trouver les retards de paiement des crédits et des engagements financiers qui ne répondent pas au champ d'application⁵ de la Centrale et qui ont été conclus par des personnes physiques à des fins privées ou professionnelles. Seuls les prêteurs participants ont accès à ce fichier⁶.

En vue d'améliorer l'examen de la solvabilité des consommateurs, des modifications sont apportées au cadre légal de la Centrale. Celles-ci entreront progressivement en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024 pour permettre aux prêteurs de s'adapter à la nouvelle application informatique de la Centrale⁷. Voici un résumé des principales évolutions apportées au champ d'application de la Centrale.

Les modifications sont apportées par :

- la [Loi du 31 juillet 2023 modifiant les articles VII.2, VII.3, VII.100, VII.148, VII.150, VII.153 et VII.154 du Code de droit économique \(M.B. 16.08.2023\)](#),
- l'[Arrêté royal du 24 septembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2017 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers \(M.B. 29.09.2023\)](#).

1. Les crédits à la consommation et hypothécaires conclus avec un consommateur qui ne résidait pas en Belgique étaient exclus du champ d'application⁸. Les défauts de paiement de ces crédits étaient enregistrés dans le fichier des « *Enregistrements non régis* ». En 2024, ces défauts de paiement seront intégrés dans le « *volet négatif* » de la Centrale⁹.
2. Certaines dispositions ne s'appliquent pas aux facilités de découvert¹⁰ remboursables dans un délai d'un mois¹¹. À partir du 1^{er} janvier 2024¹² :
 - les défauts de paiement seront enregistrés dans le « *volet négatif* » de la Centrale ;
 - si le montant du crédit dépasse 1.250 euros, ils seront enregistrés dans le « *volet positif* » de la Centrale.
3. En 2024, la Banque enregistrera dans le « *volet négatif* » de la Centrale¹³ les découverts non autorisés¹⁴ sur un compte de paiement auquel aucun contrat de crédit n'est lié¹⁵.

⁵ Article VII.148 C.D.E.

⁶ Au 31.12.2022, 105.208 personnes (+ 1,9 %) et 107.610 défauts de paiement (+ 1,3 %) sont enregistrés dans le fichier des ENR. Voir le [rapport 2002 de la Centrale des crédits aux particuliers](#), p. 61 à 64.

⁷ Article 14 de la loi du 31.07.2023.

⁸ Article VII.2, §2, C.D.E.

⁹ Article 2 de la loi du 31.07.2023.

¹⁰ Une facilité de découvert est une ouverture de crédit en vertu de laquelle un prêteur permet à un consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde disponible du compte de paiement y attaché (article I.9, 51° C.D.E.).

¹¹ Article VII.3, §3, 2° C.D.E.

¹² Article 3 de la loi du 31.07.2023.

¹³ Article 5 de la loi du 31.07.2023.

¹⁴ La différence entre une facilité de découvert et un dépassement ? La facilité de découvert permet d'aller en négatif alors que le dépassement ne le permet pas.

¹⁵ Article VII.100 C.D.E.

4. Pour examiner la solvabilité d'un consommateur, un prêteur a actuellement accès à¹⁶ :
- la Centrale des crédits aux particuliers,
 - le fichier des « *Enregistrements non régis* »¹⁷,
 - le fichier des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt¹⁸,
 - d'autres fichiers qui centralisent les dettes des consommateurs.

À partir du 1^{er} janvier 2024, ils pourront également consulter le Registre des crédits aux entreprises. Ils auront ainsi connaissance des défauts de paiement des crédits aux personnes physiques - entreprises¹⁹.

5. Les délais de conservation²⁰ des informations enregistrées dans la Centrale sont intégrées dans le Code de droit économique²¹. Les éléments essentiels relatifs au traitement des données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même²².
6. Les consommateurs doivent être avertis de l'enregistrement de leur contrat de crédit²³.
- pour les contrats conclus avant le 01.01.2024 et qui ne devaient pas être enregistrés, un avis non nominatif leur sera envoyé.
 - pour les découverts non autorisés sur un compte de paiement auquel aucun contrat de crédit n'est lié, cet avis non nominatif concerne tous les comptes ouverts avant le 01.01.2024.

Cet avis non nominatif mentionne :

- le nom de la Centrale, la gestion par la Banque et les coordonnées du délégué à la protection des données à la Banque ;
- l'enregistrement des informations du contrat de crédit et des éventuels défauts de paiement dans la Centrale ;
- les finalités de l'enregistrement ;
- le droit d'accès aux données enregistrées et le droit de rectification ;
- les délais de conservation des informations enregistrées ;
- la possibilité de déposer plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

Pour visualiser concrètement les modifications apportées, voici un tableau récapitulatif.

¹⁶ Article VII.154 C.D.E.

¹⁷ Intégré à la Centrale à partir du 01.01.2024

¹⁸ C'est une banque de données informatisée. Elle centralise les avis précités et les rend accessibles à certaines personnes désignées par la loi. Ce fichier est géré par la Chambre Nationale des Huissiers de justice. ([Articles à 1389bis/1 à 1391 du Code judiciaire](#)).

¹⁹ Article 8 de la loi du 31.07.2023.

²⁰ Article 10 et 11 de la loi du 31.07.2023.

²¹ Article VII.154/1 et VII.154/2 C.D.E.

²² Voir avis n°73.707/1 du Conseil d'Etat du 21 juin 2023.

²³ Article 12 de la loi du 31.07.2023.

VOLET POSITIF

	Avant le 01.01.2024	À partir du 01.01.2024
Quels sont les contrats enregistrés ? ²⁴	<p>Tous les contrats de crédit à la consommation et hypothécaire conclus en Belgique sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contrats de crédit portant sur des montants inférieurs à 200 euros ; • les facilités de découvert remboursables dans un délai d'un mois ; • les dépassements. 	<ul style="list-style-type: none"> • tous les contrats de crédit à la consommation et hypothécaire conclus avec un consommateur qui a sa résidence habituelle en Belgique à la conclusion du contrat de crédit ; • tous les contrats de crédit à la consommation et hypothécaire conclus avec un prêteur qui exerce son activité en ou vers la Belgique ; • les facilités de découvert sur un compte remboursable dans un délai d'un mois d'un montant supérieur à 1.250 euros ; <p>Restent exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contrats de crédit portant sur des montants inférieurs à 200 euros ; • les dépassements.
Quand les données sont-elles enregistrées ? ²⁵	Elles doivent être communiquées par les prêteurs dans les 2 jours ouvrables après la conclusion du contrat de crédit.	Pas de changement
Quelles données sont enregistrées ? ²⁶	<ul style="list-style-type: none"> • l'identité du consommateur et son n° de RN ; • sa date de naissance ; • son adresse ; • l'identité du prêteur, du cessionnaire ou de l'assureur-crédit ; 	<p>Ajout de données supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si pas l'identité et le n° de RN, le n° d'identification attribué par le pays de résidence du consommateur ; • si au moins un des consommateurs a sa résidence habituelle en Belgique à la conclusion du contrat ;

²⁴ Article VII.2, §2, C.D.E.

²⁵ Article 3 de l'A.R. du 23.03.2017.

²⁶ Article 2 de l'A.R. du 23.03.2017 réglementant la Centrale des crédits aux particuliers modifié par l'article 2 de l'A.R. du 24.09.2023.

	<ul style="list-style-type: none"> • les références et la date de conclusion du contrat ; • pour les crédits hypothécaires, si destination mobilière ou immobilière, si couvert par une sûreté hypothécaire et si refinancement ; • pour un crédit à la consommation, le montant total à rembourser, le montant des mensualités, le nombre de mensualités et la date du premier et du dernier termes ; • pour une ouverture de crédit, le montant du crédit et la date éventuelle de fin du contrat ; • pour un crédit hypothécaire avec une destination immobilière sous la forme d'un prêt à tempérament, le montant du crédit, le montant d'un terme si les montants de terme sont égaux, le montant du premier terme si les montants de terme sont différents, le nombre de termes de paiement, la périodicité initiale des termes de paiement et la date du premier et du dernier termes. 	<ul style="list-style-type: none"> • pour les crédits à la consommation, si regroupement²⁷ de crédit ou pas ; • pour une ouverture de crédit, l'indication si facilité de découvert sur un compte et si remboursable ou non dans un délai d'un mois ; • pour une ouverture de crédit qui n'est pas une facilité de découvert, le montant du crédit entièrement, partiellement ou pas du tout prélevé.
<p>Combien de temps les données sont-elles conservées ?²⁸</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 3 mois et 8 jours ouvrables après la date de fin du contrat de crédit ; • dans les 2 jours ouvrables suivant la communication d'un remboursement anticipatif du contrat de crédit ou de la résiliation de l'ouverture de crédit. <p>À l'expiration des délais, les données sont supprimées sauf en cas de défaut de paiement.</p>	<p>Pas de changement</p>

²⁷ C'est un nouveau crédit à la consommation qui rembourse de façon anticipée plusieurs crédits à la consommation existants dont au moins un a été contracté près d'un autre prêteur (Article 1 de l'A.R. du 24.09.23)

²⁸ Article 4 de l'A.R. du 23.03.2017

VOLET NEGATIF

	Avant le 01.01.2024	À partir du 01.01.2024
Quels sont les contrats enregistrés ?	<p>Tous les défauts de paiement des contrats de crédit à la consommation et hypothécaire conclus en Belgique sauf :</p> <ul style="list-style-type: none">• les défauts de paiement des contrats de crédit portant sur des montants inférieurs à 200 euros ;• les défauts de paiement des facilités de découvert remboursables dans un délai d'un mois.	<ul style="list-style-type: none">• tous les défauts de paiement des contrats de crédit à la consommation et hypothécaire conclus avec un consommateur qui a sa résidence habituelle en Belgique à la conclusion du contrat de crédit ;• tous les défauts de paiement des contrats de crédit à la consommation et hypothécaire conclus avec un prêteur qui exerce son activité en ou vers la Belgique ;• les découverts non autorisés sur un compte de paiement auquel aucun contrat de crédit n'est lié ;• les défauts de paiement enregistrés dans le fichier des « <i>Enregistrements non régis</i> » ;• les défauts de paiement des facilités de découvert sur un compte remboursables dans un délai d'un mois ; <p>Restent exclus : les défauts de paiement des contrats de crédit portant sur des montants inférieurs à 200 euros.</p>
Quand les données sont-elles enregistrées ? ²⁹	<p>Elles sont enregistrées dans les 8 jours ouvrables suivant le défaut de paiement. Le montant débiteur est actualisé chaque mois.</p>	<p>Elles sont enregistrées dans les 8 jours ouvrables suivant le défaut de paiement. Le montant débiteur est actualisé dans les 8 jours ouvrables suivant la fin du mois.</p>

²⁹ Article 7 de l'A.R. du 23.03.2017 modifié par l'article 7 de l'A.R. du 24.09.23.

Quelles sont les conditions d'enregistrement ³⁰ ?	Les défauts de paiement doivent être supérieurs à 50 euros lors du premier enregistrement	Lors du premier enregistrement, les défauts de paiement doivent être supérieurs à 50 euros pour les contrats de crédit et à 100 euros pour les découverts bancaires non autorisés.
	ET	
	Pour les contrats de vente à tempérament, crédit-bail et prêt à tempérament : <ul style="list-style-type: none"> • soit avoir 3 mensualités échues totalement ou partiellement impayées ; • soit avoir 1 mensualité totalement ou partiellement impayées pendant 3 mois ; • soit avoir des mensualités encore à échoir devenues immédiatement exigibles 	Pas de changement
	Pour les ouvertures de crédit : <ul style="list-style-type: none"> • soit avoir un montant en capital et/ou le coût total arrivé à échéance totalement ou partiellement impayé dans un délai de 3 mois ; • soit avoir le capital devenu entièrement exigible totalement ou partiellement impayé ; • soit avoir le montant total à rembourser resté impayé dans le mois suivant l'expiration du délai de zérotage. 	Pas de changement
		Pour les découverts bancaires non autorisés : le montant n'est pas remboursé dans le mois suivant l'envoi recommandé contenant mise en demeure ³¹ .

³⁰ Article 5 de l'A.R. du 23.03.2017 modifié par l'article 4 de l'A.R. du 24.09.23.

³¹ Article VII.100 C.D.E. - Le consommateur dispose d'un délai de maximum 45 jours à dater du découvert non autorisé pour rembourser avant l'envoi du recommandé.

<p>Quelles sont les données enregistrées ?³²</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les références du contrat et l'identité du consommateur ; • le cas échéant, l'identité du cessionnaire ou de l'assureur-crédit ; • le cas échéant, la date de régularisation. 	<p>Ajout d'informations supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'indication qu'aucun consommateur n'avait sa résidence en BE à la conclusion du contrat.
	<ul style="list-style-type: none"> • pour un crédit à la consommation, un crédit hypothécaire avec une destination mobilière ou un crédit hypothécaire avec une destination immobilière la date du défaut de paiement et <ul style="list-style-type: none"> a) soit le capital échu et impayé majoré du montant du coût total du crédit échu et impayé ; b) soit, en cas d'exigibilité, la date d'exigibilité, le montant du solde restant dû majoré du montant du coût total du crédit échu et impayé. 	<p>Pas de changement</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • pour l'ouverture de crédit, la date du défaut de paiement et <ul style="list-style-type: none"> a) soit le montant échu et impayé ; b) soit, en cas d'exigibilité, la date d'exigibilité, le montant du solde restant dû majoré du montant échu et impayé du coût total du crédit. 	<p>Pas de changement</p>
	<p>En cas de dépassement soit du solde disponible d'un compte pour lequel aucune facilité de découvert n'est prévue, soit de la facilité de découvert qui doit être remboursée endéans un mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date d'exigibilité ; 	<p>En cas de dépassement d'une facilité de découvert qui doit être remboursée endéans un mois et dont le montant du crédit est égal ou inférieur à 1.250 euros :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date d'exigibilité ; • le montant en dépassement au moment où il est devenu exigible, majoré du montant échu et impayé du coût total du crédit.

³² Article 6 de l'A.R. du 23.03.2017 modifié par l'article 5 de l'A.R. du 24.09.2023.

	<ul style="list-style-type: none"> • le montant en dépassement au moment où il est devenu exigible, majoré du montant échu et impayé du coût total du crédit ; • la date d'expiration du délai de préavis. 	
		<p>En cas de facilité de découvert sur un compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si pas accordée, la mention « <i>dépassement</i> ». • si accordée, la mention « <i>défaut d'une facilité de découvert</i> ».
		<p>En cas de découvert de paiement auquel aucun contrat de crédit n'est lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coordonnées du consommateur et son n° de RN ; • les coordonnées de l'établissement bancaire, du cessionnaire ou de l'assureur-crédit éventuel ; • l'indication « <i>découvert bancaire non autorisé sur un compte de paiement non lié à un contrat de crédit</i> » ; • le n° du découvert non autorisé ; • la date du défaut de paiement (1 mois après l'envoi du recommandé contenant mise en demeure) et le montant du découvert non autorisé à cette date ; • la date de régularisation éventuelle.
<p>Combien de temps les données sont-elles conservées ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • en cas de régularisation : 12 mois à dater de la régularisation ; • en cas de non-régularisation : maximum 10 ans à dater du 1^e enregistrement d'un défaut de paiement. <p>À l'expiration de ces délais, les données sont supprimées de la Centrale.</p>	<p>Pas de changement</p>

La Centrale des crédits aux particuliers est un outil important dans la lutte contre le surendettement. Les modifications à venir constitue une avancée dans le perfectionnement de cet outil. L'élargissement des données enregistrées permettront aux prêteurs d'approfondir l'examen de la solvabilité des consommateurs et d'avoir une image plus précise de leur état d'endettement.

Cependant, nous pouvons constater que :

- d'autres produits financiers se sont largement développés ces dernières années (le « *Buy Now Pay Later (BNPL)* »³³, les crédits inférieurs à 200 euros, les facilités de découvert remboursables dans un délai d'un mois inférieures à 1.250 euros...).
- l'endettement aujourd'hui n'est plus essentiellement lié à des dettes de crédit : de nombreux dossiers en médiation de dettes ne comportent aucune dette de crédit mais uniquement des dettes de la vie courante (énergie, téléphonie, soins de santé...)³⁴.
- les actions de prévention sont généralistes et ne sont pas adaptées à un profil particulier.

La Centrale pourrait donc encore être modernisée, notamment en :

- élargissant son champ d'application à tous les produits financiers actuellement disponibles sur le marché du crédit ;
- insérant « *un avis de médiation de dettes* » dans l'objectif d'améliorer l'examen de la solvabilité du consommateur ;
- collectant des données socio-économiques sur les emprunteurs et les emprunteurs défaillants de crédit afin de pouvoir monitorer plus facilement l'évolution de ces profils et adapter la prévention en conséquence³⁵.

³³ C'est une solution de paiement en ligne qui permet à un acheteur de payer en plusieurs fois sans frais via un intermédiaire de crédit.

³⁴ Entre 2018 et 2022, la proportion de dossiers en R.C.D. sans contrat de crédit et sans contrat de crédit défaillant est passée de 31,6% à 38,9%, in [Retour sur les statistiques du rapport annuel 2022 de la CCP](#), Elisa Dehon (Economiste à l'OCÉ), Janvier 2023.

Voir Les dettes hors crédit in [Prévention et traitement du surendettement en Wallonie, Rapport d'évaluation, 2021](#), p. 27

³⁵ Voir « [Le crédit à la consommation en Belgique : analyse économique et juridique](#) », E. Dehon (économiste), V. Sautier (juriste), S. Thibaut (juriste) in « [Crédit à la consommation responsable : objectif atteint ?](#) », Colloque 2023 de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement.

Cette publication est l'œuvre et la propriété de l'ASBL Observatoire du Crédit et de l'Endettement.
Date de la 1ère publication : novembre 2023. Date de la dernière mise à jour : novembre 2023.

Aucune partie de cette publication ne peut être dupliquée ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm ou de quelque autre manière que ce soit sans autorisation préalable de l'éditeur.